SPST

La prévention, notre coeur de métier

REGLEMENT INTERIEUR

Service de Prévention de Santé au Travail

Guadeloupe et îles du nord

117, Impasse Emile DESSOUT – Z.I de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

SOMMAIRE

TITRE 1 - MEMBRES 3

Adhésion 3

Bulletin d'adhésion 3

Les modalités de radiation 3

Démission 4

TITRE II - OBLIGATIONS RECIPROQUES DU SPST ET DE SES ADHERENTS 4

ARTICLE 1: OBLIGATIONS DU SPST 4

Article 1. 1 - Les missions 4

Article 1.2 - Un ensemble socle de services 5

Article 1.3 -Les services complémentaires et offres spécifiques 5

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT: 5

Article 2.1 - Participation aux frais liés à l'ensemble socle de services, à l'organisation et au fonctionnement de l'association 5

Article 2.1 bis - La tarification des services complémentaires et offres spécifiques de l'association 6

Article 2.2 - Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail: 7

Article 2.3 -Actions sur le milieu de travail: 7

Article 2.4 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés 7

Article 2.5 - Propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail 7

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION 7

L'instance dirigeante: le conseil d'administration 7

L''instance de surveillance: la commission de contrôle 8

La commission médico-technique 8

L'agrément 8

La certification 9

Titre IV -ACCORD RGPD ADHERENT 9

Cadre de l'Accord 10

Relation entre le SPST et ses Adhérents 10

Engagements des Adhérents et du SPST 10

Protection des données à caractère personnel 10

Confidentialité 11

Partage de données à caractère personnel 12

Informations relatives à certains salariés, dirigeants et représentants des Adhérents 13

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts du **SPST**. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés. Il conviendra également de se référer à la réglementation en vigueur.
Le **SPST** est une association à but non lucratif bénéficiant d'un agrément de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS).
Dans ce règlement intérieur, le Service de Prévention et de Santé au Travail est nommé indifféremment **SPST** ou association.

TITRE I - MEMBRES

Adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes morales relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail.
Lors de son adhésion, l'adhérent doit s'acquitter d'un droit et du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en santé au travail.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Bulletin d'adhésion

L'adhésion est effectuée en ligne via le site internet: www.spstfwi.org - onglet Adhérer.

Le bulletin d'adhésion comporte notamment l'indication des divers établissements dans lesquels l'adhérent emploie du personnel ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

Les statuts et le règlement intérieur sont consultables et accessibles sur le site internet du **SPST**.

L'adhérent s'engage à utiliser l'espace adhérent et/ou l'espace connecté entreprise du portail Santé Travail du **SPST** pour toute démarche administrative, financière et en lien avec le suivi individuel de ses salariés.

L'adhérent s'engage à tenir informé via l'espace adhérent et/ou l'espace connecté, l'association de tout changement concernant sa raison sociale, son statut, son adresse et de manière générale, tout ce qui est utile à l'association comme à l'équipe pluridisciplinaire pour accomplir ses missions.

L'employeur devra fournir au **SPST** par déclaration en ligne les informations nécessaires à son adhésion.
A réception du règlement de la facture Pro-Forma et du bulletin daté et signé, le **SPST** délivrera à l'employeur sa facture, son attestation d'affiliation, ses codes d'accès internet ainsi que les coordonnées du Médecin du travail affecté à son entreprise ou établissement.

Les Modalités de Radiation

Radiation pour non-respect des obligations de l'adhérent
Conformément à l'article 8 des Statuts, le **SPST** peut prononcer la radiation de l'adhérent pour non-respect de ses obligations telles que prévues aux articles *L.4622-1 et D.4622-1 du Code du travail*, et du présent Règlement Intérieur, au-delà de deux années de cotisations annuelles impayées

Événements pouvant entraîner la radiation de l'adhérent

A titre indicatif, et sans que cette liste soit exhaustive, les événements suivants peuvent entraîner la radiation de l'employeur adhérent;

- Infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association,
- Opposition à l'accès au lieu de travail,
- Atteinte à l'indépendance professionnelle des membres de l'équipe pluridisciplinaire,
- Pour tout comportement inadéquat auprès du personnel de l'association,
- Situation portant atteinte au service ou aux personnes du service, à l'appréciation de la direction.

Radiation

Conformément à l'article 8 des Statuts, la radiation peut être prononcée au bout de deux années de suspension. Tout adhérent radié pour défaut de paiement (cotisations, factures) pourra solliciter une nouvelle adhésion au **SPST** sous réserve du paiement intégral des sommes dues.

Effets de la radiation

La radiation de l'employeur adhérent entraîne l'arrêt du service délivré par le **SPST** à compter de la date figurant sur la notification adressée à l'employeur adhérent par lettre recommandée avec accusé réception. L'intégralité des sommes restant dues est alors immédiatement exigible. Quel qu'en soit le motif, la radiation concerne toujours l'intégralité du contrat et donc l'ensemble des lieux de travail couverts par le contrat.

A compter de la date de radiation, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

Démission

L'adhérent qui souhaite ne plus adhérer doit en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 septembre de l'année civile en cours. Elle prendra effet au 1er Janvier de l'année suivante. L'adhérent démissionnaire étant tenu, dans tous les cas, de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association et notamment de payer ses cotisations, pour l'année civile entamée. Exceptionnellement, le bureau du Conseil d'Administration pourra examiner les cas particuliers.

TITRE II - OBLIGATIONS RECIPROQUES DU SPST ET DE SES ADHERENTS

ARTICLE 1 – OBLIGATION DU SPST

Article 1.1 - Les missions

L'association a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Elle contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

Les missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail composée de professionnels de santé (médecins du travail, médecins collaborateurs, médecins, internes, infirmiers), d'intervenants en prévention des risques professionnels, d'assistants santé travail.

Une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle complète cette équipe.

L'équipe pluridisciplinaire a libre accès aux locaux de l'adhérent, lui permettant d'exercer les missions prévues par les textes en vigueur.

L'équipe pluridisciplinaire est informée de la nature et de la composition des produits utilisés par les salariés et des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans le cadre des missions prévues par les dispositions du Code du Travail.

Article 1.2 – Un ensemble socle de services

Conformément à l'article *L4622-2*, le **SPST** :

1° Conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

2° Apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;

3° Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et les conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article *L. 4161-1* et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

4° Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article *L. 4161-1* et de leur âge ;

5° Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

7° Participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article *L. 1411-1-1 du code de la santé publique*.

En outre le **SPST** est chargée de la prévention de la désinsertion professionnelle conformément à l'article *L4622-8-I du code du travail*.

Article 1.3 – Les services complémentaires et offres de service

Les prestations non couvertes par l'article 1.2 du présent règlement intérieur font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE L'ADHERENT

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts, du présent règlement intérieur et du projet de service du **SPST** ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Article 2.1 – Participations aux frais liés à l'ensemble socle de services, à l'organisation et au fonctionnement de l'association

Principe de la cotisation due par l'adhérent

La cotisation couvre la prestation Santé Travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à l'ensemble socle de services qui est la contrepartie mutualisée à l'adhésion.
Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au Travail des adhérents du service. La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent ne présente pas nécessairement un caractère annuel.

Dans le respect de la règlementation en vigueur, la cotisation est basée sur le principe dit du PER CAPITA soit une somme forfaitaire annuelle par salarié déclaré.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé notamment, par la présentation des états fournis à l'URSSAF (CGSS).

L'appel de cotisation

L'appel adressé à chaque adhérent indique les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

En cas de retard de paiement de cotisations, le **SPST** adresse des courriels de rappel, à 30 jours puis à 60 jours, puis un courriel de Mise en demeure qui vaut suspension de l'adhérent. Le suivi médical de ses salariés ne pourra reprendre qu'après l'entière régularisation de sa situation comptable.

Arrivée de salariés en cours d'année

Après la déclaration d'effectifs réalisée par l'employeur en début d'année, la prise en charge de nouveaux salariés arrivés en cours d'année fera l'objet d'un complément de cotisation.

Absence aux visites et report

Le rendez-vous non honoré et non excusé 48 heures avant la date du rendez-vous, entraînera la facturation d'une pénalité dont le montant est défini par le Conseil d'Administration.

Toute absence non motivée et sans excuse à une deuxième convocation ne pourra donner lieu à une convocation ultérieure par le service, sauf demande expresse de l'employeur.

Le report d'une visite pour un salarié sera autorisé dans la limite de 2 maximum. Au-delà, il sera considéré comme non excusé, et s'appliquera la règle relative aux absences aux visites du paragraphe précédent.

Les examens complémentaires

Dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit *(art. R 4624-378)*, le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur.

Dans les autres cas, les examens complémentaires sont à la charge du service de prévention et de santé au travail interentreprises qui sont comprises dans la cotisation annuelle.

Article 2.1 bis – La tarification des services complémentaires et offres spécifiques de l'association

Les services complémentaires ou spécifiques font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire fixée par le conseil d'administration.

Article 2.2 – Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leur mission (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, son annexe liée à l'exposition à certains facteurs de risques professionnels ainsi que le plan annuel de prévention associé, informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité, etc.).

Article 2.3 - Actions sur le milieu de travail

L'adhérent est tenu de laisser à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail un libre accès aux lieux de travail.

Article 2.4 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Les obligations dès l'adhésion

Lors de son adhésion et au cours du contrat, l'adhérent est tenu d'adresser au **SPST** toutes les informations nécessaires au suivi de ses salariés, à l'exercice de la mission du service de santé et à la gestion administrative. Chaque année, l'adhérent validera la liste de son personnel qui servira de base à la convocation et à la cotisation. Il précise lors de la déclaration de son personnel les expositions professionnelles permettant ainsi d'adapter le suivi médical et les actions en faveur des entreprises via le portail dématérialisé.

L'adhérent met à jour les coordonnées des interlocuteurs privilégiés pour la convocation, la gestion administrative, le responsable de la sécurité ou le salarié désigné compétent au sein de la structure dans son espace connecté.

Les convocations aux examens médico-professionnels

Les convocations, établies par le **SPST** sont adressées par tout moyen à l'adhérent 7 jours avant la date fixée pour l'examen, (sauf cas d'urgence), qui les remet aux intéressés. Dès lors, l'adhérent qui a réceptionné la convocation de son salarié et ne s'oppose pas, notamment, à sa date, son lieu et son horaire, accepte que le service en informe directement, par tout moyen, le salarié concerné.
En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, pour quelque raison que ce soit, l'adhérent doit en aviser le **SPST** sans délai en vue de la fixation d'un nouveau rendez-vous.

Article 2.5 - Propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le médecin du travail et, dans le cadre de la réglementation en vigueur, informe ce dernier des suites qu'il entend leur donner.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'instance dirigeante : le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil paritaire, conformément à l'article 10 des statuts et à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les conditions précisées à l'article 10 des Statuts. L'ordre du jour des réunions est adressé, par tout moyen, aux membres du Conseil d'Administration avec la convocation au moins 15 jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

L'instance de surveillance : la commission de contrôle

L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle, conformément à l'article 23 des statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre de membres de la Commission de Contrôle au sein du **SPST** est fixé à neuf :

Six membres représentants des salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes,

Trois représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

La répartition de ses membres est définie dans le dernier accord signé entre le Président du **SPST** et les organisations syndicales.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur qui précise ses conditions de fonctionnement conformément aux textes en vigueur.

Elle est consultée sur toutes les questions relevant de sa compétence conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La commission médico-technique

Conformément aux dispositions légales, la commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La commission médico-technique est constituée à la diligence du président du **SPST** :

- du président du service de prévention et de santé au travail ou de son représentant ;
- des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués, élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins ;
- des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants;
- des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
- des assistants de services de prévention et de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;
- des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le **SPST** fait l'objet d'un agrément pour une période de cinq ans, renouvelable par la DEETS. Cet agrément vise à s'assurer de la conformité du **SPST** à la règlementation en vigueur. Il tiendra compte des résultats de la procédure de certification.

La certification

Le **SPST** fera l'objet d'une procédure de certification réalisée par un organisme indépendant, selon les conditions définies par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Secret et Confidentialité

Tout salarié du **SPST** est assujetti au secret médical et/ou professionnel. Il est interdit aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance.

Le **SPST** dispose d'un système informatisé de traitement de données; conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté, l'accès aux renseignements collectés est accessible aux salariés concernés qui peuvent s'adresser à l'équipe pluridisciplinaire.

Litiges et responsabilités

Conciliation préalable
Tout employeur adhérent et le **SPST** s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles qui résulteraient de l'application des Statuts ou du présent Règlement Intérieur. A défaut d'accord amiable, la compétence expresse est attribuée aux Tribunaux dans le ressort desquels est situé le siège social du **SPST**, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Responsabilité du SPST suite à la résiliation du contrat

Le **SPST** ne saurait être tenue responsable des conséquences, tant pour l'employeur adhérent que pour ses salariés, de l'absence éventuelle de service de santé au travail après le retrait d'un lieu de travail, la résiliation du contrat ou la radiation de l'employeur adhérent, quel qu'en soit le motif.

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition d'un membre de celui-ci (le secrétaire aura auparavant pris en compte les remarques et demandes de modifications exprimées par les membres de l'association). Le nouveau règlement est alors porté à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale. Le nouveau règlement intérieur validé sera à disposition de tous les membres de l'association sur le site internet du **SPST**.

TITRE IV – ACCORD RGPD ADHERENT

Le présent Accord est conclu entre les soussignés :

Le SPST

D'une part,

Et

Son Adhérent ci-après << L'Adhérent... »

D'autre part,

Ci-après conjointement les « Parties »

Les Parties se reconnaissent mutuellement et réciproquement la capacité légale nécessaire pour s'obliger et passer le présent Accord et, en conséquence, conviennent ce qui suit.

Cadre de l'accord

Les Parties conviennent que cet Accord fait partie intégrante de la relation contractuelle des Parties et vient en lieu et place de toutes les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel préexistantes dans le Contrat principal, le cas échéant, et ultérieures sauf mention spécifique contraire.

Le présent Accord entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et restera applicable durant toute la durée de collaboration entre elles, c'est-à-dire pendant toute la durée du Contrat principal et au-delà tant qu'il y aura entre les Parties des échanges de Données à caractère personnel ou des discussions commerciales ou pourparlers de quelque sorte que ce soit.

Relation entre le SPST et ses adhérents

En tant que service de Santé au travail, le **SPST** a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des salariés de ses Adhérents et notamment d'assurer le suivi de leur état de santé.

A cette fin, le **SPST** est amenée à traiter les données des salariés de ses Adhérents pour son propre compte et en sa qualité de Service de santé au travail.
Le **SPST** exerce ses missions en toute autonomie par l'intermédiaire de ses équipes pluridisciplinaires et ne peut ainsi être qualifiée de sous-traitants de ses Adhérents.
Par conséquent, le **SPST** et ses Adhérents sont indépendamment responsables vis-à-vis de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD). Toutefois dans la mesure où le **SPST** et ses Adhérents sont amenés à collaborer dans le cadre de l'exercice de leur activités respectives, le présent accord a pour objectif de rappeler les obligations de chacun dans le cadre du traitement des données des salariés suivis par le **SPST**.

Engagements des Adhérents et du SPST

Le SPST et ses Adhérents pourront être ci-dessous ensemble dénommés « les Parties ».

Protection des données à caractère personnel

Si les Parties mettent en œuvre un traitement de données à caractère personnel à partir de données transmises dans le cadre de leur relation, il est expressément entendu qu'il s'agira d'un traitement pour leurs besoins propres et qu'elles assumeront seules les obligations et responsabilités en matière de traitement de données résultant des dispositions du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de toute autre réglementation afférente actuelle ou à venir (notamment la réglementation dite« ePrivacy »).

Ce respect des réglementations suscitées inclut notamment l'obligation pour le **SPST** et les Adhérents, chacun pour son propre compte et sous sa propre responsabilité :

- De réaliser les formalités prévues par le RGPD ;
- De prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès;
- De ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la bonne exécution des obligations issues de la relation entre les Parties ;
- De ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles initialement prévues dans le cadre de la relation entre les Parties ;

- De ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales (sauf obligation légale et sous-traitants) ;
- De prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers notamment informatiques dans le cadre de la relation entre les Parties ;
- De prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations échangés pendant la durée de la relation entre les Parties;
- De respecter le devoir d'information et les droits des personnes concernées;
- Dans l'hypothèse où la réponse à une personne concernée ou un régulateur exigerait une collaboration des Parties, de collaborer de bonne foi;
- D'appliquer l'article « Confidentialité » ci-dessous.

Le **SPST** rappelle à !'Adhérent qu'en cas de traitement par ce dernier de données impliquant le personnel du **SPST** :

- L'Adhérent doit se charger d'informer le personnel du **SPST** des modalités de son traitement;
  Ou, en cas d'impossibilité,
- L'Adhérent doit se charger d'informer le **SPST** des modalités de son traitement afin que cette dernière réalise l'information.

Confidentialité

Chacune des Parties s'imposent à son personnel et à ses éventuels sous-traitants et en assume toute la responsabilité en cas de manquement de ces derniers. Le présent article survit à la résiliation ou à l'expiration de la relation entre les Parties pour quelque cause que ce soit pendant une durée de dix (10) ans. Toutefois, pour les informations couvertes par le secret médical, les Parties seront liées par leur obligation de confidentialité aussi sans limitation de durée.

Chaque Partie reconnaît par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de la Partie victime de celle-ci. En conséquence, la Partie lésée sera fondée à engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'autre Partie, de tous les coauteurs ou complices et à réclamer des dommages et intérêts pour le cas où ces engagements n'auraient pas été tenus, pour quelque cause que ce soit.

Chacune des Parties s'oblige, tant en ce qui concerne la teneur des dispositions qui les liens dans le cadre de leur relation que pour les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de ladite relation, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan médical, financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou concernent les techniques, moyens et procédés des

Parties ou qu'elles sont déclarées comme telles par l'autre Partie (ci-après, les« Informations Confidentielles»), que ces informations aient été délivrées par écrit, oralement ou par tout autre moyen, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution des obligations respectives des Parties;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par des tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution des obligations respectives des Parties.

La dénomination « Informations confidentielles » couvre tout document de quelque nature que ce soit, information, donnée, dessin, concept, secret de fabrication et savoir-faire autre que ceux pour lesquels l'une des Parties pourrait apporter la preuve qu'ils :

- Sont déjà connus des Parties lors de leur divulgation, sans obligation de confidentialité ;
- Étaient, au moment de leur transmission, dans le domaine public ou qui sont tombés dans le domaine public par la suite sans que cela soit le fait de l'une des Parties;
- Sont légitimement obtenus d'un tiers, sans restriction ni violation de la présente obligation de confidentialité ;
- Sont développés de façon indépendante par l'une des Parties;
- Sont divulgués en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- Sont communiqués par l'une des Parties à des tiers sans obligation de confidentialité.

De façon complémentaire le **SPST** étant assujettie au secret médical pour une partie de ses activités, s'engage à respecter pour ces dernières le secret prévu à l'article L1 1 10-4 du code de la santé publique.

Partage de données à caractère personnel

Si dans le cadre de leur collaborations les Parties sont amenées à partager et s'échanger des données à caractère personnel notamment pour l'envoi de la liste des salariés des Adhérents, cette transmission aura lieu selon les modalités choisies en concertation entre le **SPST**, et son Adhérent.

Le **SPST** rappelle à son Adhérent les précautions élémentaires que sont, lors d'une transmission via un réseau, le fait de chiffrer les Données à caractère personnel transmises, d'utiliser un protocole garantissant la confidentialité et l'authentification du serveur destinataire pour les transferts de fichiers et données en utilisant les versions les plus récentes des protocoles et le fait d'assurer la confidentialité des secrets tels que la clé de chiffrement en les transmettant via un canal sécurisé distinct de celui utilisant pour la transmission des Données.

En toute hypothèse les modalités de cette transmission:

(I) Ne sauraient aller à l'encontre des recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et de la CNIL en la matière;
(II) Ne sauraient reposer sur l'utilisation d'une messagerie électronique sans mesures complémentaires, notamment de chiffrement fort ;
(III) Ne sauraient reposer sur l'utilisation de périphériques mobiles tels que des clés USB, disques durs, ordinateurs portables et téléphones portables sans que des mesures complémentaires de sécurité soient mises en place, notamment des mesures de chiffrement fort.

Au jour de la signature du présent Accord, les Parties conviennent des modalités de partage suivantes:

Le portail adhérent sera privilégié pour échanger les informations relatives aux salariés. Les autres moyens de transfert seront obligatoirement fortement chiffrés. Le Transfert logiciel est obligatoirement par SFTP, le transfert par messagerie ou par support physique tel que Disque dur ou clé USB sont autorisés avec un chiffrement fort et l'envoi du code sera par un autre moyen de communication.

Informations relatives à certains salariés, dirigeants et représentants des Adhérents

Le **SPST**, informe ses Adhérents qu'il est responsable du traitement des données à caractère personnel de contact des salariés, dirigeants ou représentants des Adhérents (nom, prénom, numéros de téléphone fixe et mobile, adresse postale et électronique, etc., titre et fonctions professionnelles) que le **SPST**, collecte directement auprès des salariés, dirigeants ou représentants des Adhérents à l'occasion de l'exécution de ses missions pour les finalités suivantes :

I. Traitement sans consentement nécessaire à l'exécution, la vérification, la facturation et le recouvrement au titre des missions de santé-travail confiées au **SPST** par les Adhérents;

II. Tout autre type de traitement seulement avec recueil préalable du consentement éclairé des personnes concernées.

Le **SPST** conserve les données à caractère personnel des salariés, dirigeants ou représentants des Adhérents pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des missions ci-dessus évoquées et, au- delà, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible d'être engagée entre les Adhérents et le **SPST**, à raison de l'exécution de ses missions. A l'issue de la durée légale de prescription d'action en France, les données à caractère personnel des salariés, dirigeants ou représentants des Adhérents nécessaires à l'exécution des missions du **SPST**, seront supprimées des bases de données du **SPST**.

Chaque salarié, dirigeant ou représentant des Adhérents dispose des droits relativement à ses données à caractère personnel traitées par le **SPST**, en exécution de ses missions en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (ou « DPO ») du **SPST**, 117, Impasse Emile DESSOUT – Z.I de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT ou à l'adresse électronique dpo@spstfwi.org joignant à sa demande tout élément permettant d'attester de son identité.

Le **SPST**, s'engage à répondre à chaque salarié, dirigeant ou représentant des Adhérents dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de leur demande. A défaut de recevoir une réponse du **SPST**, dans ce délai, le salarié, dirigeant ou représentant des Adhérents serait en droit de saisir la CNIL pour contester ce défaut de réponse. Il appartient aux Adhérents d'informer chaque salarié, dirigeant ou représentant des Adhérents des droits offerts par le **SPST**, au titre du RGPD. Toute sous-traitance éventuelle par le **SPST**, de la gestion technique de sa base de données des salariés, dirigeants ou représentants des Adhérents fera l'objet d'un contrat écrit entre le **SPST**, et son sous-traitant, le **SPST**, s'engageant à ce que le sous-traitant respecte strictement les dispositions du RGPD et garantisse la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel que le **SPST**, viendrait à lui confier.

Par ailleurs, le **SPST**, met à disposition de ses adhérents une Charte de protection des données destinée à informer les salariés, dirigeants ou représentants des Adhérents de la manière dont leurs données à caractère personnel sont traitées.

Ce document est consultable à tout moment sur notre site internet à l'adresse www.spstfwi.org
et peut être transmis sur demande en contactant le service adhérent du **SPST**.

Le Président du Conseil d'Administration du SPST

Fortuné BIBRAC

